



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-251**

ARRONDISSEMENT DE MURET

31 août 2026

Pétitionnaire :

Monsieur et Madame CIFOUX

Bénéficiaire :

Monsieur et Madame CIFOUX

Nature de l'autorisation :

Mise en place d'un échafaudage

Adresse de l'autorisation :

3 place de la Libération

Durée de l'autorisation :

**Du 14 septembre 2026 au 4 octobre
2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade, située 3 place de la Libération à Seysses, pour une durée de 21 jours à compter du 14 septembre 2026

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Monsieur et Madame Cifoux, pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade, au droit du 3 place de la Libération à Seysses.

Cette occupation est autorisée pour une durée de 21 jours, du 14 septembre 2026 au 4 octobre 2026 inclus.

L'échafaudage sera installé devant la façade de l'immeuble.

Une machine nécessaire à la réalisation des travaux sera également installée sur la place de stationnement située devant la façade.

Article 2 : *Cheminement des piétons, sécurité et signalisation*

En raison de la présence de l'échafaudage devant la façade, seuls les piétons seront déviés et devront emprunter un cheminement sécurisé permettant d'assurer leur sécurité pendant toute la durée des travaux.

L'échafaudage et la machine devront être installés de manière à préserver la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir une signalisation réglementaire adaptée, visible de jour comme de nuit, afin d'informer et de guider les piétons pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

.../...

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'installation et sa signalisation sera déposée dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu. Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.